

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne 600 francs	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.		19.800 f. ; 17.500 f. ; 14.000 f. ; 24.800 f. ;		Chaque annonce répétée Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Moïres, Algérie, Tunisie) 12.500 f. ; 18.500 f. ; 16.000 f. ; 28.000 f. ;				(Il n'est jamais compté moins de 8.400 francs pour les annonces).	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.	Etranger : Autres pays 15.000 f. ; 23.000 f. ; 19.000 f. ; 31.500 f. ;					
	Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 500 f. Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.					
	Journal légalisé : 800 f.		Par la poste : 700 f.		Compte postal 45-20 = DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1988	
28 janvier	Décret n° 88-106 fixant la répartition du temps et des horaires d'antenne de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal entre les partis politiques présentant des candidats aux élections législatives de février 1988 ainsi que les modalités de réalisation des émissions 81
2 février	Arrêté ministériel n° 1294 MI/COM. portant répartition du temps et des horaires d'antenne de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal entre les candidats aux élections présidentielles de février 1988 ainsi que les modalités de réalisation des émissions 83

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

DÉCRET n° 88-106 du 28 janvier 1988

fixant la répartition du temps et des horaires d'antenne à l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal entre les partis politiques présentant des candidats aux élections législatives de février 1988 ainsi que les modalités de réalisation des émissions

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le présent décret a pour objet de fixer, conformément à l'article L. O 158 du Code électoral, la répartition du temps d'antenne entre les partis politiques présentant des candidats aux élections législatives, les horaires de diffusion des émissions ainsi prévues et leur modalité de réalisation.

L'article premier du décret prévoit par jour, un temps global d'antenne de 30 minutes réparti en 15 minutes pour les partis de la majorité et 15 minutes pour ceux de l'opposition.

L'article 2 renvoie à des tableaux annexés au présent décret fixant pour toute la durée de la campagne les horaires de diffusion sur la base de la répartition de l'article premier.

La répartition du temps d'antenne obéit ainsi au principe d'égalité entre les partis de la majorité et ceux qui ne lui appartiennent pas conformément à l'alinéa 2 de l'article L. O 158 du Code électoral.

Les modalités de réalisation sont fixées à l'article 3, visant surtout à garantir une réalisation correcte des émissions par la prise en compte des contraintes techniques, matérielles et humaines de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 49 et 65.

Vu le Code électoral,

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971, notamment en son article 3,

Vu le décret n° 87-1363 du 11 novembre 1987 portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 janvier 1988.

Sur le rapport du Ministre de la Communication,

DÉCRETE :

Article premier. — Le temps d'antenne mis à la disposition des six partis politiques présentant des candidats aux élections législatives du 28 février 1988 est fixé comme suit :

— quinze (15) minutes par jour pour les partis de la majorité;

— quinze (15) minutes par jour pour les partis qui n'appartiennent pas à la majorité à raison de 3 minutes par parti et par jour.

Art. 2. — Les horaires des émissions relatives à la campagne en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont fixés par les tableaux annexés au présent décret.

Art. 3. — Les modalités de réalisation de ces émissions sont fixées comme suit :

— la diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour les élections législatives se fera sur l'ensemble du réseau synchronisé de l'O.R.T.S.;

— toutes les déclarations des représentants des partis concernés devant être enregistrées en studio, le seront à l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), par les agents dudit Office. Ces déclarations doivent être enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion;

— les meetings ou manifestations publiques organisés par les partis et couverts par l'O.R.T.S. dans le cadre de la campagne électorale sont diffusés en différé;

— les partis politiques sont tenus de communiquer au Ministre chargé de l'Information le calendrier de leurs meetings, manifestations publiques ou toutes autres déclarations qui doivent être couverts par l'O.R.T.S. au plus tard le 4 février 1988.

Art. 4. — Le Ministre de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel* et qui, vu l'urgence, entrera en vigueur en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1988.

Abdou DIOUF.

PLANNING DE DIFFUSION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 1988 ELECTIONS LEGISLATIVES

Tableau n° 1 (à partir de 20 H)

Dimanche 7 février	P.I.T.	P.S.	P.L.P.
Lundi 8 février	P.S.	P.L.P.	P.D.S.
Mardi 9 février	P.S.	P.D.S.	L.D./M.P.T.
Mercredi 10 février	P.D.S.	L.D./M.P.T.	P.S.
Jeudi 11 février	L.D./M.P.T.	P.S.	P.D.S./R.
Vendredi 12 février	P.S.	P.D.S./R.	P.I.T.
Samedi 13 février	P.S.	L.D./M.P.T.	P.D.S.
Dimanche 14 février	L.D./M.P.T.	P.S.	P.L.P.
Lundi 15 février	P.D.S.	P.L.P.	P.S.
Mardi 16 février	P.L.P.	P.S.	P.I.T.
Mercredi 17 février	P.S.	P.I.T.	P.D.S./R.
Jeudi 18 février	P.I.T.	P.D.S./R.	P.S.
Vendredi 19 février	P.D.S./R.	P.S.	L.D./M.P.T.
Samedi 20 février	P.D.S./R.	P.I.T.	P.S.
Dimanche 21 février	P.I.T.	P.S.	P.L.P.
Lundi 22 février	P.S.	P.L.P.	P.D.S.
Mardi 23 février	P.S.	P.D.S.	L.D./M.P.T.
Mercredi 24 février	P.D.S.	L.D./M.P.T.	P.S.
Jeudi 25 février	L.D./M.P.T.	P.S.	P.D.S./R.
Vendredi 26 février	P.S.	P.D.S./R.	P.I.T.

Le temps d'antenne d'un parti est séparé de celui du parti suivant par un coussin musical.

PLANNING DE DIFFUSION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 1988

ELECTIONS LEGISLATIVES

Tableau n° 2 (à partir de 21 H 15)

Dimanche 7 février	P.D.S.	L.D./M.P.T.	P.S.	P.D.S./R.
Lundi 8 février	L.D./M.P.T.	P.S.	P.D.S./R.	P.I.T.
Mardi 9 février	P.L.P.	P.D.S./R.	P.I.T.	P.S.
Mercredi 10 février	P.D.S./R.	P.I.T.	P.S.	P.L.P.
Jeudi 11 février	P.I.T.	P.S.	P.L.P.	P.D.S.
Vendredi 12 février	P.S.	P.L.P.	P.D.S.	L.D./M.P.T.
Samedi 13 février	P.L.P.	P.S.	P.I.T.	P.D.S./R.
Dimanche 14 février	P.D.S.	P.I.T.	P.D.S./R.	P.S.
Lundi 15 février	P.I.T.	P.D.S./R.	P.S.	L.D./M.P.T.
Mardi 16 février	P.D.S./R.	P.S.	L.D./M.P.T.	P.D.S.
Mercredi 17 février	P.S.	L.D./M.P.T.	P.D.S.	P.L.P.
Jeudi 18 février	L.D./M.P.T.	P.D.S.	P.L.P.	P.S.
Vendredi 19 février	P.D.S.	P.L.P.	P.S.	P.I.T.
Samedi 20 février	P.L.P.	P.D.S.	L.D./M.P.T.	P.S.
Dimanche 21 février	P.D.S.	L.D./M.P.T.	P.S.	P.D.S./R.
Lundi 22 février	L.D./M.P.T.	P.S.	P.D.S./R.	P.I.T.
Mardi 23 février	P.L.P.	P.D.S./R.	P.I.T.	P.S.
Mercredi 24 février	P.D.S./R.	P.I.T.	P.S.	P.L.P.
Jeudi 25 février	P.I.T.	P.S.	P.L.P.	P.D.S.
Vendredi 26 février	P.S.	P.L.P.	P.D.S.	L.D./M.P.T.

Le temps d'antenne d'un parti est séparé de celui du parti suivant par un coussin musical.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1294 MI.COM du 2 février 1988

portant répartition du temps et des horaires d'antenne à l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal entre les candidats aux élections présidentielles de février 1988 ainsi que les modalités de réalisation des émissions

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 37 et 65;

Vu le Code électoral;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire

et des actes administratifs à caractère individuel, modifié par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971, notamment en son article 3;

Vu le décret 87-1363 du 11 novembre 1987 portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale;

La Cour suprême entendue en sa séance du 22 janvier 1988,

Sur le rapport du Ministre de la Communication,

ARRÊTE :

Article premier. — Le temps d'antenne à la Radio et à la Télévision mis à la disposition des quatre (4) candidats aux élections présidentielles du 28 février 1988 est fixé comme suit :

— cinq minutes par jour et par candidat du dimanche 7 au vendredi 26 février 1988.

Art. 2. — Les horaires des émissions relatifs à la campagne en vue de l'élection du Président de la République sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les émissions seront réalisées en deux tranches, selon les modalités suivantes :

— la diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République, se fera sur l'ensemble du réseau synchronisé de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal;

— les meetings et manifestations publiques organisés par les candidats et couverts par l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, dans le cadre de la campagne électorale sont diffusés en différé;

— toutes les déclarations des candidats concernés devant être enregistrées en studio, le seront à l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), par les agents dudit Office. Ces déclarations doivent être

enregistrées au plus tard la veille du jour de leur diffusion;

— les candidats sont tenus de communiquer au Ministre chargé de l'Information le calendrier de leurs meetings, manifestations publiques ou toutes autres déclarations qui doivent être couverts par l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, au plus tard le 4 février 1988.

Art. 4. — Le Directeur général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal, le Directeur de la Radio, le Directeur de la Télévision et le Directeur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*, communiqué partout où besoin sera et qui, vu l'urgence, entrera en vigueur en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 février 1970.

Fait à Dakar, le 2 février 1988.

Djibo KA

PLANNING DE DIFFUSION DE LA CAMPAGNE ELECTORALE 1988

ELECTIONS PRESIDENTIELLES

	Tranche de 20 H 15 à 20 H 25		Tranche de 21 H 5 à 21 H 15	
Dimanche 7 février	B. NIANG	A. WADE	L. SAVANE	A. DIOUF
Lundi 8 février	A. WADE	L. SAVANE	A. DIOUF	B. NIANG
Mardi 9 février	L. SAVANE	A. DIOUF	B. NIANG	A. WADE
Mercredi 10 février	A. DIOUF	B. NIANG	A. WADE	L. SAVANE
Jeudi 11 février	B. NIANG	A. DIOUF	L. SAVANE	A. WADE
Vendredi 12 février	A. WADE	L. SAVANE	A. DIOUF	B. NIANG
Samedi 13 février	L. SAVANE	A. WADE	B. NIANG	A. DIOUF
Dimanche 14 février	A. DIOUF	B. NIANG	A. WADE	L. SAVANE
Lundi 15 février	B. NIANG	A. WADE	L. SAVANE	A. DIOUF
Mardi 16 février	A. WADE	L. SAVANE	A. DIOUF	B. NIANG
Mercredi 17 février	L. SAVANE	A. DIOUF	B. NIANG	A. WADE
Jeudi 18 février	A. DIOUF	B. NIANG	A. WADE	L. SAVANE
Vendredi 19 février	B. NIANG	A. DIOUF	L. SAVANE	A. WADE
Samedi 20 février	A. WADE	L. SAVANE	A. DIOUF	B. NIANG
Dimanche 21 février	L. SAVANE	A. WADE	B. NIANG	A. DIOUF
Lundi 22 février	A. DIOUF	B. NIANG	A. WADE	L. SAVANE
Mardi 23 février	B. NIANG	A. DIOUF	L. SAVANE	A. WADE
Mercredi 24 février	A. WADE	L. SAVANE	A. DIOUF	B. NIANG
Jeudi 25 février	L. SAVANE	A. WADE	B. NIANG	A. DIOUF
Vendredi 26 février	A. DIOUF	B. NIANG	A. WADE	L. SAVANE